

## Arrêt

n° 245 423 du 3 décembre 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

alias X  
alias X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, par X, alias X, alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 7 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me T. WAMBO *loco Me* BASHIZI BISHAKO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Faits

1. Le requérant est intercepté à 3 reprises en séjour illégal en Belgique entre mai et août 2012. Deux interceptions ont lieu dans le cadre d'un vol et d'une tentative de vol. Le 30 août 2012, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui sont notifiés.
2. Le 14 mai 2013, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.
3. Le 17 février 2014 et le 7 septembre 2014, de nouveaux ordres de quitter le territoire lui sont notifiés.

4. Le 28 novembre 2019, le requérant est contrôlé pour séjour illégal. Son ordre de quitter le territoire du 7 septembre 2014 est confirmé.

5. Le 29 novembre 2019, un mandat d'arrêt est délivré au requérant pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il est écroué le jour même à la prison de Nivelles. Le 7 avril 2020, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée sont pris à son encontre.

6. Le 29 avril 2020, il est libéré de prison suite à une mainlevée sous conditions. L'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée du 7 avril 2020 lui sont notifiés à cette date. La première décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 248 291. La seconde décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011 (voir questionnaire droit d'être entendu). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.08.2012, le 20.11.2013, le 17.02.2014 et le 07.09.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu » rempli le 29.01.2020 en présence de l'agent d'immigration, qu'il séjourne en Belgique depuis 2011, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; il déclare également ne pas avoir de famille en Belgique et avoir vécu avec sa copine, [B.E.] qui l'a quitté pendant sa détention. Il a aussi déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie car le régime est corrompu et aussi l'injustice, il veut rester en Belgique pour se marier.*

*D'après le dossier administratif l'intéressé aurait reçu la visite à plusieurs reprise de sa copine, [B.E.]. L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 29.01.2020, avoir une compagne en Belgique depuis quatre ans. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégal de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 29.11.2019 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné(e).*

*Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

## II. Objet du recours

7. La partie requérante demande au Conseil «de suspendre et d'annuler l'acte entrepris et de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; violation de l'article 8 de la CEDH de la convention européenne des droits de l'homme ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie »

9. Elle fait valoir que « les autorités consulaires algériennes ne reconnaissent pas le requérant comme étant leur ressortissant, ce qui rend sans effet toutes les mesures d'éloignement prises par la partie adverse à l'encontre de ce dernier et ce, depuis pratiquement l'année 2012 ». Elle explique qu'elle « ne dispose d'aucun document d'identité algérien » et « qu'il lui est dès lors pratiquement impossible d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ».

10. Elle ajoute «que les faits pour lesquels [le requérant] est inculpé devront prochainement être jugés devant le Tribunal Correctionnel de Charleroi et que dans l'attente de son procès, il est actuellement assigné à résidence avec des conditions à respecter » ; qu'il « ne peut pas à l'heure actuelle envisager d'obtempérer à la mesure d'éloignement [...] aussi longtemps qu'il n'aura pas valablement assuré sa défense devant le juge correctionnel » et que lui « demander [...]d'exécuter l'ordre de quitter le territoire précité reviendrait à violer son droit d'accès au juge pénal tel qu'il lui est garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ».

11. Elle estime, encore, que « la motivation de la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme » « en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie familiale entre le requérant d'une part et sa compagne de nationalité belge d'autre part».

12. Elle rappelle également « que les faits pour lesquels [le requérant] est poursuivi font toujours actuellement l'objet d'une instruction ». Elle estime devoir bénéficier de la présomption d'innocence.

13. Elle indique, enfin, que «la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande de séjour précitée qui lui a été soumise ». Elle reproche à la partie défenderesse «de verser dans une forme de motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ».

### III.2. Appréciation

14. En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle que ce principe n'a pas de contenu précis. Sa violation ne peut être invoquée que dans la mesure où il lui est donné un contenu tangible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tant qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen est donc irrecevable.

15. Il ressort des développements du moyen que la partie requérante dirige la plupart de ses critiques contre l'ordre de quitter le territoire et non contre la décision de refus d'entrée. Le moyen est, dans cette mesure, irrecevable en ce qu'il vise un autre acte que la décision attaquée.

16. La décision attaquée est une décision de refus d'entrée prise en application de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit ainsi :

*« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

Il ressort de cette disposition que l'acte attaqué est un accessoire de la mesure d'éloignement et que lorsque l'une des conditions qu'elle fixe est présente, « la mesure d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans ». Dans ce cas, la marge d'appréciation de la partie défenderesse est limitée à la possibilité prévue à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de « s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ». En revanche, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée qui ne peut excéder trois ans, mais qui peut être inférieure.

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux conditions fixées dans cette disposition sont réunies. Ce constat suffit, en réalité, à motiver la décision attaquée quant à l'adoption d'une décision d'interdiction d'entrée. En revanche, la partie défenderesse devait également indiquer les motifs pour lesquels elle a fixé la durée de l'interdiction au maximum, à savoir trois ans. A cet égard, la décision attaquée tient compte de la situation familiale du requérant, des raisons qu'il invoque pour ne pas retourner en Algérie, des faits qui lui sont reprochés, de leur impact social et conclut que cette durée de trois ans n'est pas disproportionnée compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, de l'intérêt du contrôle de l'immigration et de la protection de l'ordre public. Cette motivation permet de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est décidée. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

18. La partie requérante fait valoir qu'elle ne possède pas de documents d'identité et que les autorités consulaires algériennes ne la reconnaissent pas comme étant leur ressortissante. Cette critique vise en réalité l'ordre de quitter le territoire et est donc irrecevable, comme cela a déjà été indiqué. A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance ferait obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée. Il aperçoit encore moins en quoi cela pourrait affecter la légalité d'une décision motivée notamment par la circonstance que « l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public ».

19. Elle invoque également la circonstance que les faits pour lesquels elle est poursuivie doivent encore être jugés. Ce faisant, elle est en défaut d'exposer en quoi cela ferait obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'elle se fasse représenter par un avocat dans le cadre de cette procédure ou à ce qu'elle sollicite, le cas échéant, une levée temporaire de l'interdiction afin de comparaître en personne.

20. Par ailleurs, il ne peut pas être inféré de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait tenu pour établi que le requérant a commis les faits qui sont mis à sa charge. Il ressort, au contraire, de cette motivation qu'elle prend acte du fait qu'il « est susceptible d'être condamné » pour les faits ayant entraîné sa mise sous mandat d'arrêt. C'est donc bien l'existence même des poursuites qui constitue le motif justifiant la décision et non une condamnation ou, encore moins, une appréciation sur la matérialité des faits à l'origine des poursuites pénales.

21.1. La motivation de la décision attaquée fait encore apparaître que la partie défenderesse a examiné si cette décision pouvait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant. Ainsi, elle prend en compte le fait que le requérant indique avoir une compagne en Belgique. Elle mentionne à cet égard que ce dernier « reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que « tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique [et qu'il] n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale ». Une telle motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que sa relation avec une compagne en Belgique n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

21.2. La partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à démontrer que l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse serait déraisonnable ou contraire à des faits établis. Elle se borne à invoquer un projet de mariage, sans autre précision, et à citer des procès-verbaux de police dont il ressort qu'ils ont entretenu une relation, ce qui n'est pas contesté de part adverse, sans aucunement établir l'existence effective et actuelle d'une vie de famille ni sans répondre au motif qui constate que leur relation s'est construite en connaissance de la précarité de la situation de séjour du requérant.

22. Enfin, le développement de la requête qui semble viser une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est incompréhensible, dès lors que la décision attaquée est une interdiction d'entrée et qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais entrepris de démarche pour régulariser sa situation. Cette partie de l'argumentation de la requête est, par conséquent irrecevable en ce qu'elle ne vise pas la décision attaquée.

23. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

24. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

25. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART